

VILLE DE
Q U I M P E R



Département du Finistère

Commune de Quimper

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Prescrit par le Conseil Municipal le 10 décembre 2020

Arrêté par le Conseil Municipal le 23 juin 2022

Approuvé par le Conseil Municipal le 16 février 2023



Sommaire

Champ d'application et zonage.....	4
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes	7
Article P1 - Interdictions.....	7
Article P2 - Dérogations à certaines interdictions légales de publicité	7
Article P3 - Surface maximale	7
Article P4 - Hauteur au sol maximale.....	7
Article P5 - Densité.....	8
Article P6 - Esthétique	8
Article P7 - Extinction nocturne	8
Article P8 – Préenseigne temporaire.....	8
Article P9 – Bâches de chantier	9
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP0 (a et b).....	10
Article P0.1 - Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	10
Article P0.2 - Dispositif publicitaire mural	10
Article P0.3 - Publicité supportée par le mobilier urbain	10
Article P0.4 - Bâches publicitaires	10
Article P0.5 - Publicité lumineuse et publicité numérique	10
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	11
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	11
Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural	11
Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	11
Article P1.4 - Bâches publicitaires	11
Article P1.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	11
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	12
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	12
Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural	12
Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	12
Article P2.4 - Bâches publicitaires	12
Article P2.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	12
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	13
Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	13
Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural	13
Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	13
Article P3.4 - Bâches publicitaires	13

Article P3.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	13
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4	14
Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	14
Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural	14
Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	14
Article P4.4 – Bâches publicitaires	14
Article P4.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	14
Article P4.6 – Densité	14
Dispositions générales applicables aux enseignes	17
Article E1 – Lieux d’interdiction	17
Article E2 - Prescriptions	17
Article E3 – Surface maximale	17
Article E4 – Extinction nocturne	18
Article E5 – Enseigne temporaire	18
Article E6 – Enseigne sur mur de clôture ou sur clôtures aveugles.....	18
Article E7 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	18
Dispositions applicables aux enseignes en ZP0 (a et b) et ZP1	19
Article E0.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	19
Article E0.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur	19
Article E0.3 – Enseigne perpendiculaire.....	19
Article E0.4 – Enseigne lumineuse et numérique.....	19
Article E0.5 – Enseigne temporaire	19
Dispositions applicables aux enseignes en ZP2.....	20
Article E2.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	20
Article E2.1.1 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol \leq 1 mètre carré	20
Article E2.1.2 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol $>$ 1 mètre carré	20
Article E2.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur	20
Article E2.3 – Enseigne perpendiculaire.....	20
Article E2.4 – Enseigne lumineuse et numérique.....	21
Article E2.5 – Enseigne temporaire	21
Dispositions applicables aux enseignes en ZP3.....	22
Article E3.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	22
Article E3.1.1 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol \leq 1 mètre carré	22
Article E3.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur	22
Article E3.3 – Enseigne perpendiculaire.....	22

Article E3.4 – Enseigne lumineuse et numérique.....	23
Article E3.5 – Enseigne temporaire	23
Dispositions applicables aux enseignes en ZP4	24
Article E4.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	24
Article E4.1.1 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol \leq 1 mètre carré	24
Article E4.1.2 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol $>$ 1 mètre carré	24
Article E4.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur	24
Article E4.3 – Enseigne perpendiculaire.....	24
Article E4.4 – Enseigne lumineuse et numérique.....	25
Article E4.5 – Enseigne temporaire	25

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Quimper.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Quimper s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité (dite ZP).

Zonage

Cinq zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Quimper.

La zone de publicité n°0 (ZP0) couvre le cœur du centre historique de la ville de Quimper (ZP0a) ainsi que les secteurs d'interdiction absolue situés en agglomération (ZP0b). La ZP0a correspond à l'ancien site inscrit du centre-ville de Quimper qui se trouve dans le Site Patrimonial Remarquable de la ville.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Quimper en dehors de la ZP0.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées non comprises en ZP0, ZP1, ZP3 et ZP4.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les parties agglomérées des principaux axes structurants de la ville de Quimper, listés ci-après :

- Boulevard de France
- Boulevard Louis Le Guennec
- Boulevard de Créac'h Gwen
- Boulevard Flandres Dunkerques 1940
- Boulevard Gutenberg
- Boulevard d'Ergué-Armel
- Boulevard Président Allende
- Boulevard de la Pointe du Van
- Boulevard de Poulguinan
- Avenue de Bécharles
- Avenue du Morbihan
- Avenue de Kerrien
- Avenue de Ty Bos
- Avenue de Ti Douar
- Route de Bénodet
- Route de Rosporden

- Route de Brest
- Route du Loc'h (en partie)
- Route de Ty Nay
- Route de Douarnenez (en partie)
- Route de Coray
- Route de Plogonnec (en partie)
- Rond-point de Ludugris
- Rond-point de Kerustum
- Rond-point Gutenberg
- Rond-point de Ti Douar
- Rond-point d'Ergué-Armel
- Rond-point de Tréqueffelec
- Rond-point du Moulin du Lo'ch
- Rond-point de Bécharles
- Rond-point de Ty-Pont Kerroué
- Rond-point du Frugy
- Rond-point de l'Eau Blanche
- Rond-point Philippe Lebon
- Rond-Point de la Croix des Gardiens
- Vélovoie Quimper-Pluguffan

La ZP3 s'étend dans une bande de 35 mètres de part et d'autre de l'axe de ces voies.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les parties agglomérées des zones d'activités.

En dehors des zones agglomérées (zone blanche), les dispositions du code de l'environnement s'appliquent.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques, compris dans la partie annexe du RLP.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Les dispositions de couleur bleue et en italique reprennent la réglementation nationale issue du code de l'environnement à titre purement informatif.

Article P1 - Interdictions

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur clôture, que cette dernière soit aveugle ou non aveugle.

Article P2 - Dérogations à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Dans les sites inscrits ;*
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.*

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 2° et 4° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P3 - Surface maximale

Les surfaces exposées dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article P4 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, les dispositifs scellés ou installés directement au sol numériques ne peuvent s'élever à plus de 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

La hauteur d'un dispositif mural ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol.

Article P5 - Densité

Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R.581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf dispositions contraires du présent règlement.

Les dispositifs double-face comptent pour un seul dispositif.

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article P6 - Esthétique

A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser du cadre du dispositif. L'éclairage des dispositifs doit ainsi être intégré dans le cadre du dispositif.

La ville de Quimper recommande l'emploi de dispositifs muraux plutôt que scellés ou installés directement sur le sol afin de limiter l'impact dans l'environnement.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Article P7 - Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23h et 7h.

Les publicités lumineuses, y compris numériques, supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 23h et 7h. Par exception, cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Les dispositions présentées aux trois alinéas ci-dessus sont applicables aux publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article P8 – Préenseigne temporaire

Les préenseignes temporaires doivent respecter les dispositions de la zone dans laquelle elles s'implantent.

Article P9 – Bâches de chantier

Les bâches de chantier demeurent régies exclusivement par les dispositions nationales issues du Code de l'environnement.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP0 (a et b)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0 (sous-secteurs a et b).

Article P0.1 - Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P0.2 - Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P0.3 - Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

Article P0.4 - Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont interdites.

Article P0.5 - Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse, y compris numérique, est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P1.4 - Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont interdites.

Article P1.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse, y compris numérique, est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain et si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés, si leur surface n'excède pas 10,50 mètres carrés.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,50 mètres carrés.

Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 8 mètres carrés.

Article P2.4 - Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont autorisées si leur surface n'excède pas 8 mètres carrés.

Article P2.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée uniquement lorsque sa surface n'excède pas 4 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

La ZP3 est constituée des zones agglomérées des principaux axes structurants de la ville de Quimper, et d'une bande de 35 mètres de part et d'autre de l'axe de ces voies listées dans le paragraphe zonage du présent règlement.

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P3.4 - Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont interdites.

Article P3.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

Hormis les dispositifs lumineux éclairés par projection ou transparence, les autres types de lumineux sont interdits.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,50 mètres carrés.

Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,50 mètres carrés.

Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 8 mètres carrés.

Article P4.4 – Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont autorisées si leur surface n'excède pas 8 mètres carrés.

Article P4.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée uniquement lorsque sa surface n'excède pas 4 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P4.6 – Densité

La règle de densité concerne :

- Les publicités (ou pré-enseignes) lumineuses ou non, apposées sur un mur aveugle ;
- Les dispositifs publicitaires (ou pré-enseignes) lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 40 mètres, il peut être installé :

- Soit un dispositif publicitaire double face (ou pré-enseigne), lumineux ou non, scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- Soit une publicité (ou pré-enseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 40 mètres, aucune publicité (ou pré-enseigne) ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 100 mètres, un second dispositif supplémentaire peut être installé sur l'unité foncière.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal.

Les dispositions de couleur bleue et en italique reprennent la réglementation nationale issue du code de l'environnement à titre purement informatif.

Article E1 – Lieux d'interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les clôtures non aveugles (grilles, grillages, clôtures ajourées, à claires-voies ou végétales, etc.) ;
- sur les garde-corps des balcons, balconnets, portes fenêtres ou fenêtres
- sur les fenêtres ou volets
- si elles dépassent l'allège de la fenêtre, porte-fenêtre ou du balcon du 1^{er} étage (si l'activité se trouve en rez-de-chaussée) ;
- sur les auvents ou marquises.

Article E2 - Prescriptions

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade.

Les enseignes apposées sur une vitrine ou sur une baie d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette vitrine ou de cette baie

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Surface maximale

Conformément aux dispositions de l'article R 581-63 du code de l'environnement, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article E4 – Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions présentées ci-dessus sont applicables aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article E5 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires doivent respecter les dispositions de la zone dans laquelle elles s'implantent.

Article E6 – Enseigne sur mur de clôture ou sur clôtures aveugles

Les enseignes dont la surface unitaire excède 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures aveugles. Toutefois, une enseigne sur clôture aveugle de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 50 mètres linéaires d'unité foncière.

Article E7 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Conformément à l'article R581-64 du code de l'environnement, les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'installation de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol doit garantir la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP0 (a et b) et ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°0 (sous-secteurs a et b) et n°1.

Toute installation, modification ou changement d'enseigne est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Article E0.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZP0, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

En ZP1, sont interdites les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un format supérieur à 1 mètre carré. Lorsque la superficie de l'enseigne est inférieure ou égale à 1 mètre carré, elle est autorisée dans la limite d'une seule par établissement et dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Article E0.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes doivent être constituées de lettres, signes découpés ou peints, posées directement sur le mur sans fond intermédiaire.

La hauteur des lettrages ne peut excéder 30 centimètres. Leur épaisseur ne peut excéder 5 centimètres, fixations incluses.

Article E0.3 – Enseigne perpendiculaire

La hauteur maximale des enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte est limitée à 80 centimètres, fixations incluses. Leur largeur ne peut excéder 80 centimètres, fixations incluses.

Chaque établissement peut avoir, au maximum, une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte par façade commerciale sur voie ouverte à la circulation publique.

L'épaisseur des enseignes perpendiculaires ne peut excéder 5 centimètres.

Article E0.4 – Enseigne lumineuse et numérique

Sont interdites :

- les enseignes composées d'éléments clignotants ou défilants ;
- les enseignes composées de tubes électroluminescents apparents, à l'exception des croix de pharmacies, cabinets médicaux et vétérinaires ;
- les enseignes sous forme de caissons de matière translucide, décoré ou non, à l'exception des croix de pharmacies, cabinets médicaux et vétérinaires
- les enseignes numériques.

Article E0.5 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont autorisées conformément aux dispositions de l'article E5.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article E2.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées.

Article E2.1.1 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol \leq 1 mètre carré

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 25 mètres linéaires d'unité foncière. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol. Sa largeur ne peut excéder 80 centimètres.

Lorsque l'enseigne mentionnée à l'alinéa ci-dessus se trouve sur le domaine public, elle est autorisée dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Article E2.1.2 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol $>$ 1 mètre carré

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, dont la surface est partagée en parts égales réparties entre activités et localisée le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

La hauteur au sol est limitée à 4 mètres au-dessus du sol. La surface est limitée à 4 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de deux faces. Dans le cas d'une enseigne double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.

Article E2.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes doivent respecter les dispositions rappelées à l'article E3 – surface maximale.

Article E2.3 – Enseigne perpendiculaire

La hauteur maximale des enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne peut excéder 1,50 mètres, fixations incluses. Leur largeur ne peut excéder 80 centimètres, fixations incluses.

Chaque établissement peut avoir, au maximum, une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte par façade commerciale sur voie ouverte à la circulation publique.

Article E2.4 – Enseigne lumineuse et numérique

Sont interdites :

- les enseignes composées d'éléments clignotants ou défilants ;
- les enseignes numériques.

Article E2.5 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont autorisées conformément aux dispositions de l'article E.5.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article E3.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées.

Article E3.1.1 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol \leq 1 mètre carré

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 25 mètres linéaires d'unité foncière. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol. Sa largeur ne peut excéder 80 centimètres.

Lorsque l'enseigne mentionnée à l'alinéa ci-dessus se trouve sur le domaine public, elle est autorisée dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Article E3.1.2 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol $>$ 1 mètre carré

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, dont la surface est partagée en parts égales réparties entre activités et localisée le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

La hauteur au sol est limitée à 4 mètres au-dessus du sol. La surface est limitée à 6 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de deux faces. Dans le cas d'une enseigne double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.

Article E3.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes doivent respecter les dispositions rappelées à l'article E3 – surface maximale.

Article E3.3 – Enseigne perpendiculaire

La hauteur maximale des enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne peut excéder 1,50 mètres, fixations incluses. Leur largeur ne peut excéder 80 centimètres, fixations incluses.

Chaque établissement peut avoir, au maximum, une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte par façade commerciale sur voie ouverte à la circulation publique.

Article E3.4 – Enseigne lumineuse et numérique

Sont interdites :

- les enseignes composées d'éléments clignotants ou défilants ;
- les enseignes numériques.

Article E3.5 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont autorisées conformément aux dispositions de l'article E.5.

Leur surface n'excède pas 6 mètres carrés.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article E4.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées.

Aucune saillie de ces enseignes sur le domaine public n'est acceptée.

Article E4.1.1 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol \leq 1 mètre carré

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 25 mètres linéaires d'unité foncière. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol. Sa largeur ne peut excéder 80 centimètres.

Lorsque l'enseigne mentionnée à l'alinéa ci-dessus se trouve sur le domaine public, elle est autorisée dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Article E4.1.2 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol $>$ 1 mètre carré

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, dont la surface est partagée en parts égales réparties entre activités et localisée le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

La hauteur est limitée à 6 mètres au-dessus du sol. La surface est limitée à 6 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de deux faces. Dans le cas d'une enseigne double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.

Article E4.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes doivent respecter les dispositions rappelées à l'article E3 – surface maximale.

Article E4.3 – Enseigne perpendiculaire

La hauteur maximale des enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne peut excéder 1,50 mètres, fixations incluses. Leur largeur ne peut excéder 80 centimètres, fixations incluses.

Chaque établissement peut avoir, au maximum, une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte par façade commerciale sur voie ouverte à la circulation publique.

Article E4.4 – Enseigne lumineuse et numérique

Les enseignes lumineuses et numériques sont autorisées.

Les enseignes numériques sont autorisées si leur surface n'excède pas 2 mètres carrés et dans la limite d'une par établissement.

Article E4.5 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont autorisées conformément aux dispositions de l'article E.5.